

|   |           |
|---|-----------|
| Report . . . . .  | 67.148,13 |
| Paragraphe 2. - Licences.   |           |
| Rôle N° 138 - Cercle de Klouto (2 <sup>me</sup> . R. S.) . . . . .                          | 1.630,00  |
| Article 4. - TAXES ASSIMILÉES.  |           |
| Paragraphe 1 <sup>er</sup> . - Permis de Port d'armes.                                      |           |
| Rôle N° 139 - Cercle de Klouto (2 <sup>me</sup> . R. S. - armes perfectionnées) . . . . .   | 33,00     |
| Rôle N° 140 - Cercle de Klouto 2 <sup>me</sup> . R. S. - armes non perfectionnées . . . . . | 243,00    |
| Paragraphe 2. - Taxe sur les véhicules.   |           |
| Rôle N° 141 - Cercle de Klouto (2 <sup>me</sup> . R. S.) . . . . .                          | 300,00    |
| Paragraphe 3. - Taxe d'émigration.  |           |
| Rôle N° 142 - Cercle d'Aného (2 <sup>me</sup> . R. S.) . . . . .                            | 20,00     |
| Total . . . . .   | 69.598,13 |

**ARRÊTÉ No. 194** portant modification aux tarifs du Service de Santé fixés par l'arrêté N° 85 du 11 Août 1921 modifié par l'arrêté N° 5 du 19 Janvier 1923.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté N° 85 du 11 Août 1921 fixant les tarifs du Service de Santé :

Vu l'arrêté N° 5 du 19 Janvier 1923 modifiant les tarifs fixés par le précédent ;

Considérant les prix de revient en augmentation sensible, des objets de pansements et de certains médicaments ;  
Sur la proposition du Chef du Service de Santé :

#### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 19 Janvier 1923 sont modifiés, en ce qui concerne certains articles, ainsi qu'il suit :

#### MÉDICAMENTS.

|  |                               |
|--|-------------------------------|
| <b>Quinine.</b> ( en sel ou en comprimés )                       |                               |
| 1 <sup>er</sup> pour les fonctionnaires                          | le gramme : 0,40              |
| et les indigènes aisés   | le comprimé de 0. gr. 25 0,10 |
| 2 <sup>o</sup> pour les commerçants                              | le gramme 0,60                |
| européens et syriens   | le comprimé 0,15              |
| <b>Quinine.</b> ( en étui de 100 comprimés de 0. gr. 25 )        |                               |
| 1 <sup>er</sup> pour les fonctionnaires et les indigènes aisés : | l'étui 10,00                  |
| 2 <sup>o</sup> pour les commerçants européens et syriens :       | l'étui 15,00                  |

#### MATÉRIEL DE PANSEMENTS.

|   |      |
|---|------|
| <i>Coton Hydrophile</i> : le paquet de 250 gr . . . . . | 3,30 |
| — 125 gr . . . . .                                      | 3,10 |
| — 25 gr . . . . .                                       | 0,90 |

|   |       |
|---|-------|
| <i>Compresses en Gaze</i> grandes, le paquet . . . . .  | 0,60  |
| moyennes „ . . . . .                                    | 3,25  |
| petites „ . . . . .                                     | 3,25  |
| <i>Compresses en Coton</i> grandes, le paquet . . . . . | 10,50 |
| moyennes „ . . . . .                                    | 5,60  |
| petites „ . . . . .                                     | 5,25  |
| <i>Bandes en Gaze</i> grandes, le paquet . . . . .      | 10,80 |
| moyennes „ . . . . .                                    | 5,50  |
| petites „ . . . . .                                     | 5,50  |
| <i>Bandes en Coton</i> grandes, le paquet . . . . .     | 11,90 |
| moyennes „ . . . . .                                    | 9,10  |
| petites „ . . . . .                                     | 5,25  |

Ces prix s'entendent pour des quantités de 1 pièce, 1 paquet, indivisibles.

**ART. 2.** — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 1924 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 19 Août 1924.

BONNECARRÈRE

**ARRÊTÉ No. 195** portant ouverture d'un cours de perfectionnement des moniteurs des écoles du Togo et fixant la date d'ouverture et de fermeture de ce cours.

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 4 Septembre 1922 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Vu l'arrêté du 30 Septembre 1922 réglementant l'enseignement privé au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

#### ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER.** — Un cours de perfectionnement des moniteurs des écoles du Togo, obligatoire pour les fonctionnaires indigènes de l'enseignement public et facultatif pour les maîtres de l'enseignement privé sera ouvert à Lomé chaque année au cours des grandes vacances et fonctionnera du 1<sup>er</sup> Août au 15 Septembre suivant.

**ART. 2.** — Ce cours sera placé sous la direction du Directeur du Cours Complémentaire et de l'École Régionale de Lomé, assisté d'un directeur européen d'école régionale désigné annuellement.

**ART. 3.** — Le Chef du Service de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Août 1924.

BONNECARRÈRE